



CHARLEROI

PERMIS

D'ENVIRONNEMENT

AVIS DE DECISION D'IMPOSER OU NON UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

(Art. D.65. et R.21., Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales)

N°PU/2018/0033

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU
DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATEGORIE C (Projet sans Étude d'Incidences sur l'Environnement)

Concerné la demande de la SA INFRABEL, en vue d'obtenir le permis unique pour l'extension de la cabine de signalisation BL17N, visant :

Pour le volet urbanistique : la régularisation du placement de conteneurs sur un terrain et la régularisation du placement d'un groupe électrogène et d'un réservoir de 4.000 l de mazout sur une dalle extérieure.

Pour le volet environnemental, l'extension et l'exploitation d'une cabine de signalisation comportant : deux chaudières chacune d'une puissance thermique nominale de 80 kW, une batterie d'une capacité nominale de 364.000 VAh, deux transformateurs chacun d'une puissance nominale de 1.000 kVA (demande d'extension), un groupe électrogène d'une puissance nominale de 1.000 kVA (demande d'extension), trois groupes de froid (GF1, GF2, GF3) chacun d'une puissance frigorifique nominale de 102 kW et contenant 11,5 kg d'agent réfrigérant (R410a), une armoire de climatisation à détente directe d'une puissance frigorifique nominale de 13 kW contenant 20,6 kg d'agent réfrigérant (R407c), une armoire de climatisation à détente directe d'une puissance frigorifique nominale de 30 kW contenant 22 kg d'agent réfrigérant (R407c), une armoire de climatisation à détente directe d'une puissance frigorifique nominale de 30 kW contenant 22 kg d'agent réfrigérant (R407c), une armoire de climatisation à détente directe d'une puissance frigorifique nominale de 68,4 kW contenant 34 kg d'agent réfrigérant (R410a), une armoire de climatisation à détente directe d'une puissance frigorifique nominale de 68,4 kW contenant 36 kg d'agent réfrigérant (R410a), une armoire de climatisation à détente directe d'une puissance frigorifique nominale de 68,4 kW contenant 21 kg d'agent réfrigérant (R410a), une armoire de climatisation à détente directe d'une puissance frigorifique nominale de 68,4 kW contenant 27 kg d'agent réfrigérant (R410a), un dépôt de 2.960 l de gaz inerte IG55 (N2/Ar) en récipients mobiles de 80 l (demande d'extension – augmentation de la capacité de stockage), un dépôt de déchets ménagers d'une capacité de stockage de 1.100 l en conteneur, un dépôt de déchets de carton/papier d'une capacité de stockage de 240 l en conteneur, un dépôt de déchets de type PMC d'une capacité de stockage de 240 l en conteneur, un dépôt de déchets de plastiques d'emballages d'une capacité de stockage de 1.000 l en sacs, un dépôt de déchets de frigolite d'une capacité de stockage de 1.000 l en sacs, un dépôt de déchets de mitraille d'acier d'une capacité de stockage de 200 kg en conteneur, un dépôt de déchets de câbles de cuivre d'une capacité de stockage de 200 kg en conteneur, un dépôt de mazout d'une capacité de stockage de 4.000 l en un réservoir aérien de type métallique à double paroi (demande d'extension).

Lieu d'exploitation : Rue de Roux 287 à 6031 Monceau-sur-Sambre

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 2 mai 2019, Messieurs les Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, et Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Hainaut II, ont décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

« La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre I^{er} du Code de l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque d'incendie et les rejets atmosphériques.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, les nuisances sont limitées par l'installation d'un groupe électrogène dont la durée de fonctionnement est restreinte à quinze jours par mois et par l'utilisation d'un réservoir de mazout aérien à double paroi équipé d'un système d'alarme. La production de déchets est tout à fait contrôlable. Par ailleurs, ces nuisances sont maîtrisables au vu des conditions d'exploiter que nous proposons pour ce type d'exploitation et parfaitement réversibles.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.»

Charleroi, le mercredi 8 mai 2019

Le Directeur général f.f.,
Par délégation

(s)Frédéric FRAITURE,
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s)Laurence LECLERCQ,
9ème Echevin